



**Comité Régional de l'Installation et de la Transmission
du 21 mars 2018**

Points d'actualité

1- Harmonisation de la DJA en Grand Est et mise en œuvre de la modulation « Coût de la reprise et de modernisation important »

Les réunions de consultation au 1^{er} semestre 2017 et la consultation du CRIT le 23 mai 2017 ont abouti à la mise en œuvre de la DJA harmonisée Grand Est intégrant la nouvelle modulation pour les dossiers déposés à compter du 20 juillet 2017 en région Grand Est.

Cette modulation vise à majorer la DJA lorsque le total du programme d'investissement est élevé (supérieur à 100 k€) et selon la zone d'installation :

Montant de reprise/investissement	Zone de plaine	Zone défavorisée simple	Zone de montagne
Moins de 100 000 €	-	-	-
De 100 000 € à 350 000 €	5 000 €	9 000 €	10 000 €
Supérieur à 350 000 €	7 000 €	11 000 €	12 000 €

L'instruction technique du 22 mai 2017 (annexe 1) précise la nature des investissements éligibles.

Suite à l'examen des demandes d'aide DJA en comité de sélection, une liste d'investissements inéligibles et de situations particulières non prises en compte pour le calcul de cette modulation a été identifiée.

Il est donc à noter que les points suivants n'entrent pas dans le calcul du montant d'investissements éligibles :

- donations : les parts sociales, le foncier ou tout investissement transféré par donation ne peuvent être pris en compte pour le calcul du montant des investissements éligibles
- droits à paiement,
- arrières fumures,
- avances aux cultures : il s'agit de dépenses en intrants et non d'un investissement,
- reprise de comptes courants associés.
- stocks (dont animaux finis ou en engraissement)

Il est également précisé que dans le cas d'un achat suivi d'une revente au cours du PE : le montant de la revente est à déduire du total d'investissement éligible.

2- Aide à la transmission suite à inscription au RDI

L'instruction technique 2017-857 du 27 octobre 2017 (annexe 2) conduit à modifier l'arrêté AITA du 19 mai 2017.

L'aide à l'inscription au RDI change de libellé : il s'agit à présent de l' « *incitation à la transmission d'une exploitation préalablement inscrite au répertoire Départ-Installation* ».

Pour être éligible, un diagnostic d'exploitation à céder doit être réalisé. Le délai de transmission du diagnostic est à préciser.

L'avis des membres du CRIT sera donc sollicité sur ce délai.

Le diagnostic doit être disponible au plus tôt après l'inscription pour aide à l'évaluation du montant de la transmission et préparer à la négociation entre le cédant et le repreneur.

Le délai de 3 mois est donc préconisé et correspond à un compromis entre le délai de réalisation du diagnostic et le besoin d'en disposer au plus tôt après l'inscription.

Le paragraphe de l'arrêté AITA relatif à l'inscription au RDI pourrait donc être modifié comme suit :

« L'incitation à la transmission d'une exploitation préalablement inscrite au répertoire Départ-Installation n'est pas cumulable avec l'aide à la transmission globale du foncier.

*La durée d'inscription au RDI doit être au minimum de 12 mois. Pour être éligible à l'aide à l'inscription au RDI, le porteur de projet à la transmission doit avoir réalisé un diagnostic de son exploitation à céder au plus tard **dans les trois mois** suivant son inscription au RDI.*

De manière transitoire, pour les exploitations inscrites avant la parution de l'instruction technique du 27 octobre 2017 sus visée et sollicitant l'aide à l'inscription au RDI, le délai de transmission du diagnostic est porté à 12 mois après la parution de l'instruction technique ; en tout état de cause, la durée entre la date de mise à disposition du diagnostic et la date de transmission de l'exploitation ne saurait être inférieure à 4 mois. »

3- Suivi mi-parcours – pour les installations après le 1^{er} janvier 2015

L'instruction technique du 29 décembre 2017 (annexe 3) précise les modalités de réalisation du suivi et le contenu de la fiche déclarative à utiliser.

Le suivi à mi-parcours doit aider le bénéficiaire des aides à faire un état du déroulement du projet et à s'interroger sur ses évolutions, notamment la nécessité de présenter une demande d'avenant.

Le délai de transmission de la fiche déclarative est de 6 mois après le 2^{ème} anniversaire de l'installation figurant sur le certificat de conformité.

Transitoirement, un délai supplémentaire de 3 mois après parution est donné lorsque le délai de 6 mois est dépassé. Cela concerne les installations avant le 29 juin 2015.

Le délai est de 9 mois après installation lorsque l'installation s'est faite entre le 29 juin 2015 et le 28 août 2015.

Les DDT organisent avec les Chambres d'agriculture la diffusion des documents et sont attentives au respect des délais.

A noter que dans le cas où la transmission de la fiche déclarative n'est pas faite ou est faite de manière incomplète, le bénéficiaire des aides s'expose à un risque de déchéance :

- déchéance partielle de 10 % du montant de la DJA si la fiche est déposée ou complétée après le délai prescrit mais avant la fin de plan d'entreprise ;
- déchéance totale majorée de 10% si absence de dépôt ou absence de complétude de la fiche déclarative avant la fin de la 4^{ème} année suivant l'installation.

4- La vérification du respect des engagements du PE

Pour les demandes d'aide à l'installation déposées à compter du 1^{er} janvier 2015, le décret 2016-1141 du 22 août 2016 décrit les risques de déchéances selon le type d'engagement pris par le bénéficiaire des aides en contrepartie de l'obtention de l'aide à l'installation.

Ces engagements font l'objet d'un suivi et d'une vérification en fin de période des 4 ans du plan d'entreprise. Le non-respect d'un engagement entraîne une déchéance totale ou partielle.

Un tableau présentant les différents engagements et le niveau de déchéance en cas de non-respect est joint en annexe 4.

5- Le nouveau BP REA

Le BP REA évolue sur la forme et le fond à compter du 1^{er} septembre 2018 dans les centres de formation en Grand Est.

Sur la forme, la modification vise à faire évoluer la perception du métier d'agriculteur d'une vision d'exploitation à une vision d'entrepreneur. L'exploitation des espaces agricoles cède la place à la mise en valeur du potentiel naturel et social de l'environnement de l'entreprise.

Sur le fond, les unités capitalisables sont regroupées, passant de 12 à 7 UC à valider. L'approche « Produire autrement » et l'agroécologie sont davantage présents.